

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°295/2022

**Objet : Interdiction d'accès aux stades municipaux aux fins de tirer le feu d'artifice pour le marché de Noël.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Considérant** que, en raison du feu d'artifice pour le marché de Noël, l'utilisation des terrains sportifs et stades communaux, la préservation de ces installations et des personnes utilisatrices ne saurait être pleinement garantie ;

**Considérant** alors la nécessité de réglementer temporairement l'utilisation des terrains sportifs et stades communaux au regard du feu d'artifice pour le marché de Noël dans l'intérêt des biens communaux et des usagers ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'accès aux terrains sportifs et stades communaux sera strictement interdit à tous les usagers et utilisateurs ainsi qu'aux véhicules entre le 03 décembre 2022 00h00 et le 04 décembre 2022 minuit.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié, affiché sur les sites concernés par la commune, sera notifié aux utilisateurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **03 DEC. 2022**

Fait à Manduel, le 02 décembre 2022

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

